

POINT ADDITIONNEL N ° 2

Contrat d'occupation temporaire du domaine public autoroutier
Autoroute A63 – Commune d'ESCOURCE

Le présent point concerne l'adoption d'une convention d'occupation du domaine public autoroutier A63 sur la commune d'ESCOURCE pour la mise en place et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable, à conclure avec la société ATLANDES concessionnaire de la section d'autoroute A63 entre SALLES et SAINT GEOURS DE MAREMNE.

L'entreprise FLORACTIVE France, spécialisée dans l'exploitation forestière, construit un local dans lequel travailleront en permanence une dizaine d'employés. Ce local est implanté sur la Commune d'ESCOURCE à une distance trop importante du réseau d'eau potable de la Commune pour que la desserte en eau puisse satisfaire aux exigences de qualité.

Une solution alternative a été étudiée pour alimenter cette entreprise à partir du réseau d'eau potable de la commune de SOLFERINO. Le montant global des travaux d'adduction d'eau a été estimé à 54 334 € HT dont 44 334 € financés par l'entreprise dans le cadre d'un fond de concours et 10 000 € HT par le SYDEC.

La solution technique impose la mise en place du réseau d'eau sous l'autoroute A63 sur une longueur d'environ 115 mètres par un forage dirigé.

Les travaux d'extension du réseau, en PEHD DN 50mm sont déjà réalisés pour alimenter l'entreprise FLORACTIVE dans l'accotement opposé à l'autoroute. Restent encore à réaliser la traversée de l'autoroute et le raccordement sur le réseau d'eau potable de Solférino.

S'agissant de la création d'un nouvel ouvrage sous l'autoroute A63, l'occupation par le SYDEC est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance dont le montant global et forfaitaire est calculé conformément à l'article R.113-5 du code de la voirie routière. Cette redevance est estimée à moins de 50 € par an.

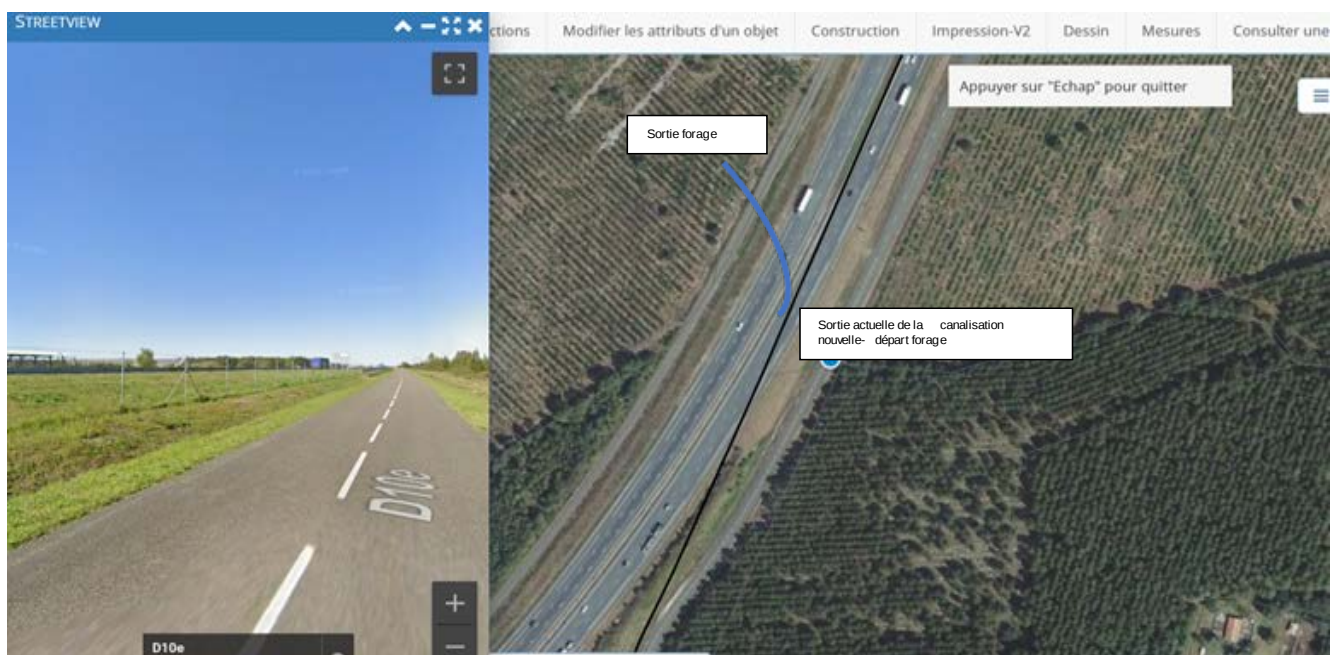
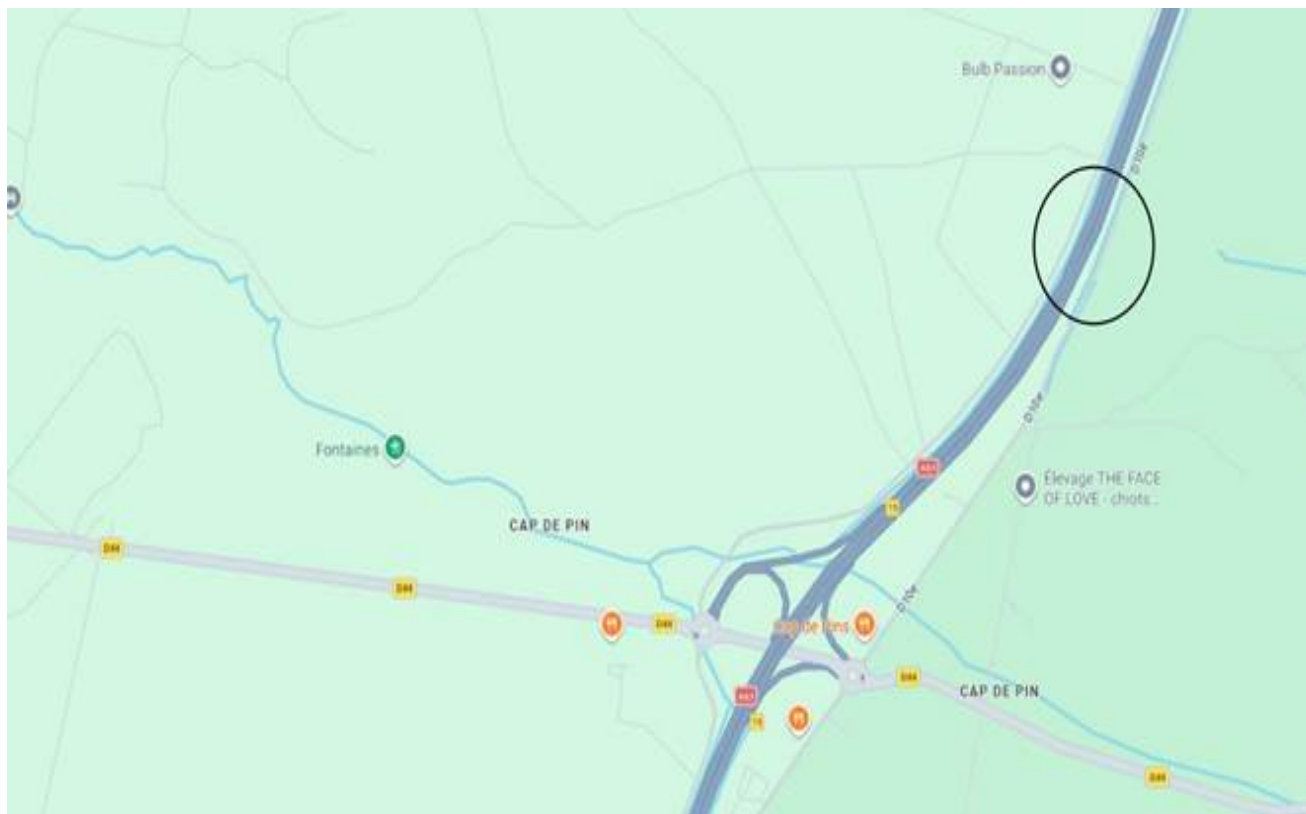
Le contrat est conclu pour la durée de la Convention de Concession qui doit normalement prendre fin le 31 janvier 2051.

La convention est jointe en annexe au présent point.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'occupation du domaine public autoroutier A63 sur la commune d'ESCOURCE pour la mise en place et l'exploitation d'une canalisation d'eau potable

2°) de l'autoriser à signer cette convention et les documents résultants.



CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER
AUTOROUTE A63 –Commune d'ESCOURCE – PR 81+800

**Autorisation d'occupation et de réalisation des travaux relative aux infrastructures de
distribution d'eau potable- opération 2026-017**

ENTRE :

ATLANDES,

Société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 528 694 052 RCS BORDEAUX, et dont le siège social se situe, 15 avenue Léonard de Vinci à Pessac (33600)

Représentée par M. OLIVIER QUOY, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **ATLANDES** »

SYDEC,

Syndicat Mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes, dont le siège social est situé 55 Rue Martin Luther King 40006 Mont de Marsan, représenté par Mme Magali VALIORGUE, agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « **SYDEC** »

ATLANDES et le SYDEC étant collectivement désignées les « Parties », et le présent contrat étant désigné le « Contrat ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. Par convention de concession approuvée par le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 publié au Journal Officiel le 23 janvier 2011, l'Etat français a confié à ATLANDES le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et St Geours de Maremne (la « **Convention de Concession** »).

2. Compte tenu de sa qualité de concessionnaire de service public, ATLANDES a la charge de la gestion du domaine public autoroutier concédé (le "**DPAC**").

A ce titre, il lui appartient de conclure les conventions d'occupation nécessaires au passage des différents réseaux et en particulier des infrastructures de distribution d'eau potable et de collecte et transfert des eaux usées.

3. Par délibération la Communauté de Commune Cœur Haute Lande dont fait partie la Commune d'Escource a transféré sa compétence Eau Potable au SYDEC en date du 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, le SYDEC est maître d'ouvrage des travaux envisagés et en aura l'exploitation.

4. Conformément au plan figurant en Annexe 1, le SYDEC doit réaliser des travaux d'installation d'infrastructures de distribution d'eau potable sur le DPAC et conduisant à occuper le DPAC sur la commune d'Escource.

5. Dans la mesure où ces infrastructures de distribution d'eau potable sont comprises sur le DPAC, il appartient à ATLANDES d'en autoriser l'occupation.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le SYDEC est autorisé à occuper temporairement les Parcelles à la seule fin de poser, entretenir, exploiter et surveiller les infrastructures de distribution d'eau potable, à l'exclusion expresse de toute autre destination, et dans les conditions techniques, administratives et financières et aux modalités d'entretien ci-après exposées.

Les infrastructures de distribution d'eau potable pour lesquelles l'occupation du DPAC est sollicitée concernent exclusivement une canalisation en PEHD de diamètre 50mm installée dans un fourreau PEHD 110mm sur environ 115m de long et sont décrites en Annexe 1

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, dans des conditions compatibles avec les règles de gestion du domaine public autoroutier et celles concernant l'exploitation de l'autoroute, et conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code général de la propriété des personnes publiques, le code de l'environnement, le code de la voirie routière et la jurisprudence applicable en matière d'occupation temporaire du domaine public concédé.

ARTICLE 2 - DROIT REEL ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Contrat ne confère pas de droit réel au SYDEC.

Les infrastructures concernées, à savoir la canalisation de distribution d'eau potable décrite à l'article 1 et installées par le SYDEC et exploitées par lui ne sont pas incorporées dans le domaine public autoroutier et demeurent la propriété du SYDEC.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DPAC

S'agissant de la création d'un nouvel ouvrage, l'occupation par le SYDEC est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance dont le montant global et forfaitaire est calculé conformément à l'article R.113-5 du code de la voirie routière

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour la durée de la Convention de Concession qui doit normalement prendre fin le 31 janvier 2051.

Les parties se rencontreront 6 mois avant la fin de la durée de la Convention de Concession afin d'évoquer les conditions d'une éventuelle poursuite de l'occupation des parcelles dans le cadre d'un nouveau contrat à conclure avec le successeur d'ATLANDES.

Si la durée de la Convention de Concession est prolongée au-delà de sa date normale d'échéance, le Contrat est automatiquement prolongé pour une durée égale à celle de la Convention de Concession, sans que la durée totale du Contrat puisse excéder soixante-dix

(70) ans. Dans ce cas, ATLANDES dispose d'un (1) mois pour notifier au SYDEC l'existence de cette prorogation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - CESSION DU CONTRAT PAR SYDEC

Le présent Contrat est consenti *intuitu personae* au SYDEC.

Le SYDEC ne peut céder son droit au Contrat, totalement ou partiellement, sans l'accord écrit et préalable d'ATLANDES, qui ne peut refuser de donner son accord que si le cessionnaire de la présente convention ne présente pas les garanties financières et techniques suffisantes pour assurer les obligations du présent Contrat.

Le SYDEC ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de refus par ATLANDES d'autoriser la cession du Contrat.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

En cas de cession de la Convention de Concession autoroutière, le Contrat est transféré au nouveau concessionnaire à compter de la date d'entrée en vigueur de la cession.

Si ce transfert du Contrat ne se réalise pas, pour quelque raison que ce soit, alors que la cession de la Convention de Concession a eu lieu, ATLANDES est exonérée de toute responsabilité et le Contrat est résilié dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES - RECOLEMENT

7.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le SYDEC fournira 2 plaquettes de localisation du réseau et ses supports pour Glissières (modèle en annexe 3).

Les éléments d'exécution au titre du marché sont fournis en Annexe 2.

7.2 RECOLEMENT

Le SYDEC remettra à ATLANDES dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique (formats pdf et dwg) des plans de récolement conformes à l'exécution.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET REPARATION DES INSTALLATIONS

L'entretien, la surveillance et la réparation des installations sont à la charge du SYDEC en application du transfert de compétence du 1^{er} janvier 2021.

Les infrastructures de distribution d'eau potable, établies dans l'emprise du DPAC restent, pendant toute la durée du Contrat, conformes aux conditions du Contrat.

8.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT OU DE REPARATION

ATLANDES et le SYDEC maintiennent leurs propres installations en bon état d'entretien, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art, chacun à leurs frais, risques et périls, de manière à ne causer aucune gêne ou danger pour les réseaux qui sont concédés à l'autre partie.

En cas de trouble, gêne ou danger porté à la voie publique ou à la circulation, ATLANDES adresse au SYDEC un courrier recommandé avec demande d'avis de réception spécifiant (i) la nature des trouble, gêne ou danger qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et (ii) les conditions dans lesquelles ils se sont produits. Le SYDEC mettra tout en œuvre pour mettre fin au trouble, gêne ou danger mentionné dans le courrier d'ATLANDES.

Si des interventions s'avèrent nécessaires sur l'emprise de l'autoroute, le SYDEC prévient, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins à l'avance, le représentant local d'ATLANDES, désigné à l'article 12 du Contrat. Les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être entrepris qu'après accord d'ATLANDES, étant précisé que le délai de réponse d'ATLANDES ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la demande du SYDEC.

ATLANDES indique au SYDEC — et réciproquement — les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux sur l'emprise de l'autoroute A63 doivent impérativement se conformer. Le SYDEC et ATLANDES veillent, chacun sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures et des textes applicables en la matière.

Avant et après exécution des travaux, il peut être procédé à la demande d'ATLANDES à un état des lieux contradictoire.

8.2 TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'accident, de dommage ou de sinistre de toute nature exigeant une réparation immédiate de ses installations et/ou leur déplacement temporaire, le SYDEC réalise sans

préavis les travaux qui s'imposent. Les frais seront mis à la charge de la personne à l'origine du sinistre.

Le SYDEC en informe immédiatement ATLANDES par téléphone ou par tout moyen écrit.

ARTICLE 9 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT ULTERIEUR DES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION D'EAU

Les déplacements ou modifications des installations qui peuvent être rendus nécessaires dans l'intérêt du domaine public autoroutier ou de la sécurité publique, sont effectués par SYDEC.

9.1 POUR LES BESOINS DU SYDEC

Toute modification ultérieure des réseaux situés sur les Parcelles n'est entreprise qu'après accord préalable entre les Parties, par voie d'avenant au Contrat.

9.2 POUR LES BESOINS D'ATLANDES

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé concernant un ou plusieurs emplacements occupés par le SYDEC et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des infrastructures de distribution d'eau potable, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, ATLANDES avertit le SYDEC avec un préavis de deux (2) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Le SYDEC supporte sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 - AUTORISATIONS NECESSAIRES

Le Contrat ne dispense pas le SYDEC d'obtenir si nécessaire les autorisations leur permettant de réaliser les travaux et d'exploiter le réseau.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES – ASSURANCE

11.1 RESPONSABILITE DU SYDEC

Le SYDEC est seul responsable vis-à-vis tant d'ATLANDES que de l'Etat et des tiers, de tout dommage causé directement ou indirectement du fait de l'exécution des travaux.

Le SYDEC est responsable des dégradations qui peuvent se produire du fait de l'exploitation dans des conditions normales des réseaux de distribution d'eau potable et ne peut, de ce fait, réclamer aucune indemnité à ATLANDES.

Le SYDEC ne peut exercer aucun recours, de quelque nature que ce soit, contre ATLANDES, sauf en cas de faute d'ATLANDES ou de l'un des préposés d'ATLANDES.

11.2 ASSURANCE

Le SYDEC contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble de leurs responsabilités résultant du Contrat.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Aucune indemnité n'est due par l'une des Parties à l'autre Partie, ou par l'Etat à l'une des Parties, du fait même de la résiliation du Contrat.

12.1 RESILIATION POUR INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES OBLIGATIONS DU SYDEC

Les parties conviennent expressément qu'ATLANDES peut résilier le Contrat en cas d'inexécution par le SYDEC de l'une ou de l'ensemble de ses obligations imposées par le Contrat un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'exécution par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet au terme du préavis.

Cette résiliation sera prononcée sous réserve du droit d'ATLANDES à obtenir du SYDEC les dommages et intérêts du fait de l'inexécution par cette dernière d'une partie ou de l'ensemble de ses obligations.

Les Parties définissent d'un commun accord les délais et les modalités nécessaires à la remise en état des lieux.

12.2 RESILIATION DU FAIT DE LA FIN DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Le Contrat est résilié de plein droit si la Convention de Concession prend fin avant son terme.

Quel que soit le motif pour lequel la Convention de Concession a pris fin, ATLANDES fait ses meilleurs efforts pour informer le SYDEC, par courrier recommandé avec demande

d'avis de réception et dans les plus brefs délais, de la survenance d'un cas de fin anticipée de la Convention de Concession.

Les Parties définissent d'un commun accord les délais et les modalités nécessaires à la remise en état des lieux.

12.3 RESILIATION A LA DEMANDE DU SYDEC

Au terme d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé par le SYDEC à ATLANDES et indiquant sa décision de renoncer au bénéfice du Contrat, ce dernier est résilié.

Les Parties définissent d'un commun accord les délais et les modalités nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 - CORRESPONDANTS

Pendant la durée de l'occupation par le SYDEC des Parcelles, les correspondances sont adressées à Madame La Présidente du SYDEC

SYDEC-55 rue Martin Luther King- CS 70 627- 40006 MONT DE MARSAN- CEDEX

Le représentant d'ATLANDES pour l'application du Contrat est le Directeur Général : M. QUOY Olivier.

ATLANDES, 15 Avenue Léonard de Vinci, CS60024, 33615 PESSAC Cédex

ARTICLE 14 - DESTINATAIRE DE LA CONVENTION

Le Contrat est signé en trois exemplaires originaux, un pour ATLANDES et deux pour le SYDEC.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à compter de la plus tardive des deux dates de signature par les Parties.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat font l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable.

Si le litige persiste, il est porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Mont de Marsan

A

Le 22 juillet 2026

Le

[Pour SYDEC]

[Pour ATLANDES]

ANNEXE 1- Plan du projet

Cf. pièce jointe

ANNEXE 2 - Description des infrastructures de distribution d'eau potable implantées par le SYDEC

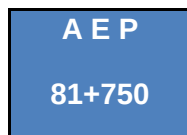
- Traversée dans l'emprise autoroutière A63 d'une canalisation en PEHD, diamètre 50mm sous fourreau PEHD 110mm.
- Solution retenue pour la réalisation des travaux : réalisation d'1 forage dirigé d'une longueur d'environ 115 ml

En termes de profondeur, l'ouvrage se trouvera à une profondeur minimum de 5.0 m sous la totalité de l'emprise de l'autoroute (voies, BAU, glissières)

- Les canalisations seront recollées en catégorie A dans un plan géoréférencé.
- Une vanne de sectionnement amont et une vanne de sectionnement aval repérées et géolocalisées seront mises en place de part et d'autre du forage.

ANNEXE 3 – Modèle de plaquettes à fournir par le SYDEC

H = 340 mm & L=440 mm (PR à définir ultérieurement)



Exemple :

